



Ottawa, le 10 février 2012

# MÉMORANDUM D15-2-52

---

## En résumé

### CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

#### Imposition de droits antidumping et compensateurs

1. Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping et compensateurs aux importations de certains tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République populaire de Chine.
2. Le mémorandum est divisé en six sections.
3. Une description des marchandises en cause est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête ainsi que les numéros de classement pertinents sont fournis.
5. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et les droits antidumping et compensateurs sont fournis.
6. Le mémorandum a été révisé afin de tenir compte des changements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux numéros de classement du Système harmonisé (SH) dont les importateurs classent souvent les marchandises en cause. Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.





Ottawa, le 10 février 2012

# MÉMORANDUM D15-2-52

## CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping et compensateurs, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) aux importations de certains tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République populaire de Chine. L'imposition de ces droits fait suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause assujetties à des droits antidumping et compensateurs sont définies comme suit :

tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

#### Sont exclus de la présente :

- a) les tubes soudés en acier au carbone de dimension nominale de 1 pouce, répondant aux exigences de la norme ASTM A53, de nuance B, de nomenclature 10, au fini noir ou galvanisé, et aux extrémités lisses, devant servir à la protection contre l'incendie;
- b) les tubes soudés en acier au carbone de dimension nominale allant de 1/2 pouce à 2 pouces inclusivement, produits au moyen du procédé de soudage par résistance électrique et répondant aux exigences de la norme ASTM A53, de nuance A, devant servir dans la production de raccords filetés de tuyaux en acier au carbone;
- c) les tubes soudés en acier au carbone de dimension nominale allant de 1/2 pouce à 6 pouces

inclusivement, marqués de deux inscriptions pour répondre aux exigences à la fois de la norme ASTM A252, de nuance 1 à 3, et de la norme API 5L, aux extrémités chanfreinées et de longueurs irrégulières, devant servir de pilotis dans les fondations.

2. Les dates des procédures et des conclusions à l'égard du présent cas sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture des enquêtes	23 janvier 2008
Décisions provisoires	22 avril 2008
Décisions définitives	21 juillet 2008
Conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur	20 août 2008

3. Les marchandises en cause sont habituellement classées dans le Système harmonisé (SH) sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

7306.30.00.14	7306.30.00.29
7306.30.00.19	7306.30.00.34
7306.30.00.24	7306.30.00.39

**Note :** Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.

4. L'obligation de payer des droits antidumping et compensateurs découle d'une procédure en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur. Les renseignements relatifs aux valeurs normales des marchandises en cause et au montant des droits antidumping et compensateurs exigibles doivent être obtenus des exportateurs. Des renseignements connexes peuvent être communiqués aux importateurs, au besoin, en vertu des dispositions du Mémorandum D14-1-2, *Divulgence aux importateurs des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

5. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine, le montant des droits antidumping est égal à 179 % du prix à l'exportation, tel que déterminé en vertu de l'article 24,25 ou 29 de la LMSI.

6. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine, le droit compensateur est égal à 5 280 renminbi/tonne métrique.

**RÉFÉRENCES**

<b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Direction des droits antidumping et compensateurs Direction générale des programmes	<b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> 4214-16 et 4218-24
<b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i>	<b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> D14-1-2
<b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> D15-2-52, émis le 4 mars 2011	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

